

Sujet : [INTERNET] AVIS projet ferme éolienne Pouligny-St-Pierre mail 4/5

De : Agathe AUBERY <agatheaubery@gmail.com>

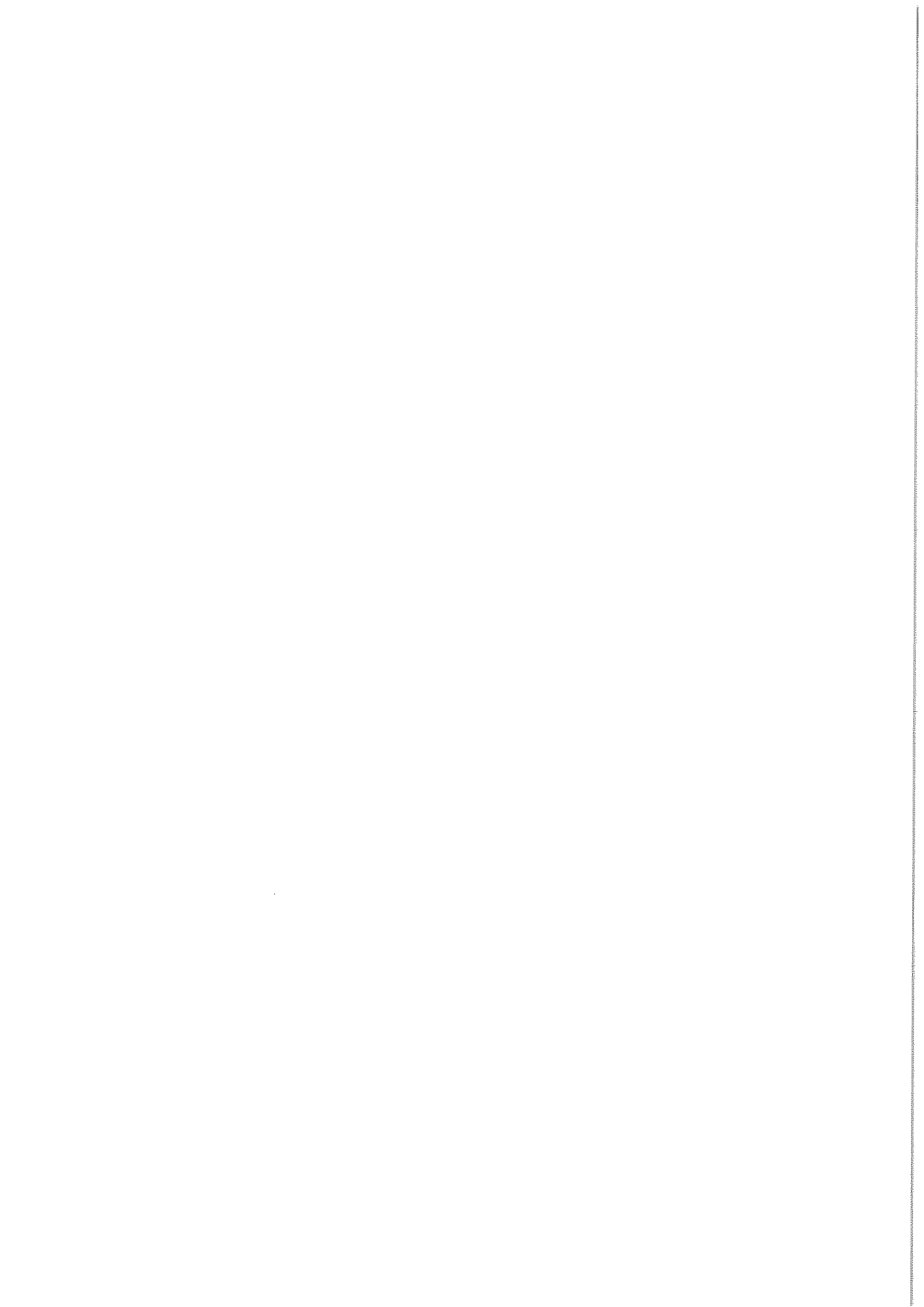
Date : 07/12/2018 15:38

Pour : pref-be-ep-eolienpouligynstpierre@indre.gouv.fr

— Pièces jointes : —

Contre étude EOLIEN POULIGNY4-5.pdf

30 octets



Concernant l'impact sur les **oiseaux migrateurs**, quelles sont les directives Européennes de protection de l'avifaune?

Les oiseaux ne sont pas tous bagués, quelle est notre responsabilité vis à vis d'oiseaux qui ne font que passer sur notre territoire?

Le Milan Noir ne chasse peut-être pas dans la ZIP mais il y vit, dommage que les impacts soient systématiquement minimisés.

Les chiroptères :

Protocole LPO Chiroptères :

"La détection ultrasonore des chiroptères est impossible au delà de 30 m de hauteur pour la plupart des espèces, aussi il est difficile de déterminer la fréquentation dans la zone à risque (surface balayée par le rotor) sans appareillage particulier (mat...) et sans effectuer des mesures depuis la nacelle."

L'étude ne suit pas les recommandations de ce protocole..

2.1.1.1. La collecte des données brutes

OBJECTIFS	PERIMETRES D'ETUDE	MOYENS
Quantifier et qualifier l'activité chiroptérologique pour déterminer avec précision la(les) fonction(s) de l'aire d'étude rapprochée pour les chauves-souris	Aire d'étude rapprochée	Relevés acoustiques à partir d'une méthodologie précise
Recenser, si nécessaire, les gîtes accueillant des colonies de chauves-souris à proximité de l'aire d'étude rapprochée	Aire locale (Aire d'étude rapprochée ± 200 m à 2 km)	Validation sur le terrain de la présence de chauves-souris dans les gîtes sous-terrains et en bâti identifiés lors du pré-diagnostic.

L'étude tient-elle compte des préconisations de distance fixées par Eurobat? 200 m autour des éoliennes.

L'étude datant de 2013/2014 elle ne peut pas tenir compte des nouvelles directives quant au bridage des machines au printemps et à l'automne par exemple. Chauve souris région et le SEE se sont mis d'accord concernant un bridage important à ces périodes de l'année.

Exemple d'un bridage proposé :

Avril à juillet les trois premières heures de la nuit

Et à l'automne, du août au 31 octobre inclus du coucher au lever du soleil.

Conditions météo requises : 6m/s, 10 degrés et des précipitations nulles à faibles

Bridage proposé par l'étude :

Du 16 août au 30 septembre entre 22 heures et 6 heure le matin, lorsque les conditions météorologiques nocturnes présentent une température supérieure à 10°C un vent dont la vitesse en hauteur nacelle est inférieur à 6 m par seconde et en l'absence de précipitations.

Malgré les enjeux et la protections des espèces dans leur milieu naturel, les machines ne ralentiraient qu'un mois et demi sur l'année . Si les heures de bridage correspondent à peu près au lever et au

coucher du soleil (civil) au 16 août en 2018 (lever 6h44 coucher 21h04), les heures de bridage de septembre sont farfelues. En effet le 30 septembre 2018, le soleil s'est levé à 7h48 et s'est couché à 19h30, est-ce vraiment sérieux?

L'étude dit qu'il n'y a pas eu de prospections de gîtes. Cet effort a-t-il été jugé inutile, malgré l'enjeu du site?

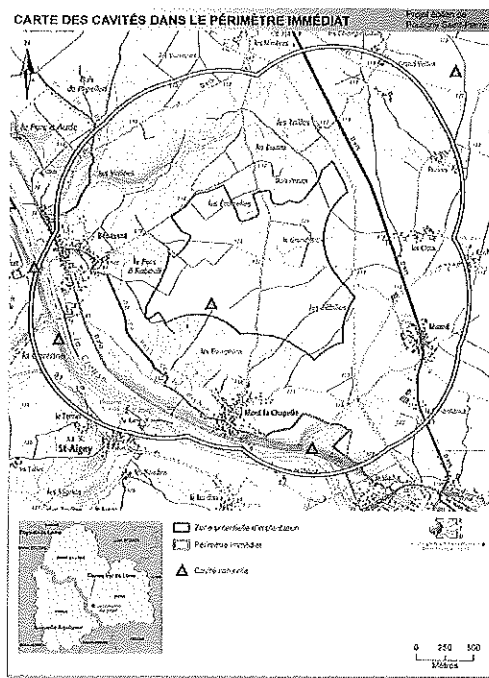
En mairie ou auprès des associations, il est possible de se renseigner sur les colonies connues.

Des animaux menacés

De multiples facteurs menacent leurs populations :

- la disparition ou la modification des gîtes : rénovation des bâtiments ou des ponts, fermeture de l'entrée des gîtes souterrains, abattage des arbres à cavités, l'éclairage des monuments... ne prenant pas en compte ces mammifères...
- la transformation de leur domaine vital (routes de vol et terrains de chasse) : densification du réseau routier, abandon du pâturage extensif, destruction des haies, disparition de zones humides, homogénéisation des boisements, artificialisation des cours d'eau...
- les dérangements durant l'hibernation ou la reproduction,
- l'utilisation de produits chimiques : traitement de charpentes, pesticides...
- mortalité directe : prédation par le chat domestique, développement éolien...

Les lumières, le dérangement pendant les travaux et en activité, la fréquentation augmentée des routes et les dangers liés directement aux machines, impacteront indubitablement les chiroptères.



Exemple : une cavité apparaît au sein de la ZIP, là non plus, pas de prospection?

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

NOR : DEVN0752752A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le décret n° 73-959 du 30 août 1973 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le règlement (CE) n° 333/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au sens du présent arrêté on entend par :

- « spécimen » : tout mammifère vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un mammifère ;
- « spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le chaptal a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux ;
- « spécimen provenant du territoire métropolitain de la France » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il provient d'un autre Etat, membre ou non de l'Union européenne.

Art. 2. – Pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée ci-après :

I. – Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. – Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existents, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation ramène en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. – Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

CHIROPTÈRES

Rhinolophidés

Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*).
Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*).
Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*).
Rhinolophe de Mehely (*Rhinolophus mehelyi*).

[Texte précédent](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

Art 2 partie I et II en résumé :

Interdiction de détruire, mutiler ou perturber de manière intentionnelle les animaux cités dans leur état naturel.

Interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos des animaux.

L'implantation d'éoliennes sur ce site ne respecte pas ce décret.

Vesperillionidés

Barbastelle (*Barbastella barbastellus*).
 Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*).
 Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*).
 Vespère de Savi (*Hypsugo savii*).
 Minioptère de Schaebers (*Miniopterus schreibersi*).
 Murin d'Alcaothé (*Myotis alcaotae*).
 Vesperillon de Bechstein (*Myotis bechsteini*).
 Petit murin (*Myotis blythii*).
 Vesperillon de Brandt (*Myotis brandii*).
 Vesperillon de Capaccini (*Myotis capaccinii*).
 Vesperillon des marais (*Myotis dasycneme*).
 Vesperillon de Daubenton (*Myotis daubentoni*).
 Vesperillon à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*).
 Grand murin (*Myotis myotis*).
 Vesperillon à moustaches (*Myotis mystacinus*).
 Vesperillon de Natterer (*Myotis nattereri*).
 Murin du Maghreb (*Myotis punicus*).
 Grande noctule (*Nyctalus lasiopterus*).
 Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*).
 Noctule commune (*Nyctalus noctula*).
 Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*).
 Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*).
 Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*).
 Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*).
 Oreillard roux (*Plecotus auritus*).
 Oreillard gris (*Plecotus austriacus*).
 Oreillard alpin (*Plecotus macrobullaris*).
 Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*).

Molossidés

Molosse de Cestoni (*Tadarida teniois*).

INSECTIVORES

Talpidés

Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*).

Erinacéidés

Hérisson d'Afrique du Nord (*Erinaceus algirus*).
 Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*).

Soricidés

Musaraigne de Müller (*Neomys anomalus*).
 Musaraigne équatique (*Neomys fodiens*).

RONGEURS

Sciuridés

Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*).

Castoridés

Castor d'Europe (*Castor fiber*).

Cricétidés

Hamster commun (*Cricetus cricetus*).

[Texte précédent](#)

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

Glicidés

Muscardin (*Muscardinus avellanarius*).

CARNIVORES

Viverridés

Genette (*Genetta genetta*).

Mustélidés

Loutre (*Lutra lutra*).

Vison d'Europe (*Mustela lutreola*).

Canidés

Loup (*Canis lupus*).

Félidés

Chat sauvage (*Felis silvestris*).

Lynx boréal (*Lynx lynx*).

Ursidés

Ours brun (*Ursus arctos*).

ONGULÉS

Bovidés

Bouquetin des Alpes (*Capra ibex*).

Art. 3. – Des dérogations aux interdictions fixées à l'article 2 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2-4°, R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

1.

Article L411-2

Modifié par L.OI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 124

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;

2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ;

3° La partie du territoire national sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures et la mer territoriale ;

4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Concernant les éventuelles dérogations :

2. 4) l'implantation d'éoliennes n'est pas une obligation et cette dérogation nuirait au maintien de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.
3. c) A ce jour, il n'y a pas de résultat sur les conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement vis à vis des éoliennes.

Bien que la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et aux habitats protégés fasse partie du permis ICPE, ce n'est pas un point à traiter à la légère.

On ne peut pas compenser la mortalité.

Le faucon crécerelle est l'emblème du Conseil Régional de L'Indre, le département attache une importance toute particulière aux rapaces.



DÉPRÉCIATION IMMOBILIÈRE :

La compagnie d'assurances MMA propose dans son contrat multirisque de garantir le risque de dépréciation du à la présence d'un parc éolien.

C'est bien la preuve qu'il existe un préjudice, à moins que les assurés soient des imbéciles qui jettent l'argent par les fenêtres !

Les "Gîtes de France" refusent souvent de donner leur label à des chambres d'hôtes à proximité d'éoliennes, comme ici dans le Berry.

Autre exemple: à Bouesse, par exemple le projet H2Air met en péril le tourisme local !

Exemple : 3 arrêts ou jugements :

- Arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 8/06/2010 confirmant le jugement du TGI d'Angers du 9/04/2009

« il est certain que les éoliennes seront visibles de la maison d'habitation des époux A même si toutes les fenêtres n'auront pas une vue directe sur les éoliennes. En outre, il est vraisemblable qu'une pollution sonore existera, l'implantation des éoliennes étant proche du domicile des époux A [le parc de Tigné est à 1 km de cette maison). La crainte des nuisances sonores et visuelles provoquée par ces éoliennes et l'incertitude quant à leur impact sur la santé ne peut que rendre difficile la vente de tels biens et entraîner une baisse de prix ».

- Jurisprudence dans le même sens que l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 20/09/2007 -

prix de vente réduit de 21% en raison de la dépréciation de la valeur causée par la proximité du parc éolien du Menez Trobois – maisons situées à 500, 720, 1005 et 1 300 mètres –

Les professionnels concernés (notaire et agent immobilier) avaient estimé la dévaluation d'un bien riverain d'un parc éolien entre 28 et 46%.

- TGI Angers, commune de Tigné, 9/04/2009 (habitation située à 1 100 m de 6 éoliennes – perte de valeur vénale de 20% -

Jugement cité dans le rapport d'information de la Mission d'information commune de l'Assemblée Nationale sur l'énergie éolienne, 31/03/2010, n° 2398, p. 47 de la version PDF.

- Arrêt CA Rennes du 20/09/2007 Saint Coultz, RG : 06/02355 où le notaire comme l'agent immobilier estime la décote sur la valeur vénale respectivement de 26% et de 46% de la valeur d'acquisition

Le bruit de nouvelles éoliennes peut aussi justifier l'annulation de l'achat d'une maison si l'acquéreur la réclame.

Bien que personne ne soit fautif, l'erreur d'une des parties entraîne un défaut de son consentement qui justifie la restitution réciproque de la maison et de son prix, admettent les juges.

Car l'acquéreur a pu constater que s'il avait su, il n'aurait pas acheté. (Cour de cassation, 29 juin 2017, Z 16-19.337).

Autre exemples de jurisprudence sur la dévaluation des biens immobiliers pour cause de voisinage de parcs éoliens:

- Jugement du TGI de QUIMPER du 21 mars 2006 confirmé par la Cour d'Appel de Rennes du 20 septembre 2009 Saint-Coulitz – Finistère

La Cour condamne le vendeur d'une maison, ayant dissimulé à l'acheteur l'existence d'un projet éolien dont il était informé, à rembourser 30 000€ sur un prix de vente initial de 145 000€.

- Jugement du TGI d'Angers du 9 avril 2009 Tigné – Maine et Loire

Le TGI condamne le vendeur d'une maison, pour rétention volontaire d'information sur un projet de parc éolien, en baissant le prix de la maison de 20% avec un remboursement de 36 000€ à l'acquéreur

En appel, la Cour d'Appel d'Angers décide le 8 juin 2010 l'annulation de la vente et 18 000€ de dommages et intérêts à l'acquéreur.

- Jugement du TGI de Quimper du 9 octobre 2007 confirmé par la Cour d'Appel de Rennes du 18 mars 2010 Le Trevoux - Finistère

La Cour décide de l'annulation de la vente d'un bien immobilier, le vendeur ayant omis de signaler l'existence d'un projet éolien à l'acquéreur (vente effectuée en août 2005).

- Jugement du TGI de Bressuire du 3 mai 2010 : Saint Martin de Sanzay (79290).

Le TGI condamne le vendeur d'une maison, au titre du préjudice subi du fait de la dissimulation d'un projet éolien, à rembourser 49 500€ sur un montant d'acquisition de 345 296€, estimant que l'immeuble a perdu 15% de sa valeur

- Jugement du TGI de Montpellier du 4 février 2010

Le TGI ordonne la démolition de 4 éoliennes, sur les 21 qui composent le parc, en raison du trouble visuel et auditif qu'elles imposaient à un domaine viticole. En outre, l'implantation de ce parc entraînait une dépréciation de 20% de la valeur du domaine. Le juge accorde aux propriétaires 200 000€ de dommages et intérêts pour le préjudice de jouissance des lieux et 228 673€ d'indemnisation au titre de la dépréciation foncière.

Cette décision fait l'objet d'un appel.

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE

CHAMPAGNÉ SAINT HILAIRE

Enquête publique ouverte du lundi 07 mars 2016 au vendredi 08 avril 2016,
relative à l'exploitation par la SAS Ferme Eolienne du Champ Brinson, d'un parc éolien sur
le territoire de la commune de CHAMPAGNÉ SAINT HILAIRE (86160).

• Dépréciation de l'immobilier dans la commune :

Problème pour des personnes qui avaient investi en ces endroits pour profiter du calme et des paysages et qui se voient contraintes de rester sur place faute de pouvoir revendre leurs immeubles dans des conditions satisfaisantes du fait d'une forte dépréciation, de 30 à 40 %, engendrée par l'implantation du parc éolien.

Sur ce point de nombreux opposants se sont exprimés, au moins 47 interventions peuvent être dénombrées, quelques unes appuyées d'attestations d'agences immobilières de différentes régions, faisant état de perte de valeur importante pour les biens situés auprès de parcs éoliens. Observations appuyées également de copies de jugements de tribunaux : Cour d'Appel de RENNES (20/09/2007) - Cour d'Appel d'ANGERS (08/06/2010) - TOI MONTELLIER (04/02/2010). Jugements par lesquels la dépréciation des biens immobiliers situés près de parcs éoliens, était reconnue.

CONCLUSIONS :

- Sur la dépréciation de l'immobilier, les éléments rapportés par les opposants au projet paraissent tout à fait probants puisque trois Tribunaux et Cours d'Appel ont reconnu que la proximité entre parcs éoliens et habitations entraînait une dépréciation de celles-ci, souvent évaluée à 30 voire 40 %. Des documents émanant d'agences immobilières en attestent également.

